

Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

Modification du 26 septembre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 892 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 892 francs et 9800 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Fr.	Fr.	Fr.
moins de 550 000	892	–
550 000	980	98
1 750 000	3 332	147
4 000 000 et plus	9 800	–

¹ RS 831.111

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

26 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova